



**Synthèse du rapport de la rentrée 2021-2022
des Juridictions du Burkina Faso**

**Thème : la contribution du Pouvoir Judiciaire
à la lutte contre le terrorisme**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE LA RENTREE 2021-2022 DES JURIDICTIONS DU
BURKINA FASO**

**THEME : LA CONTRIBUTION DU POUVOIR JUDICIAIRE A LA LUTTE CONTRE
LE TERRORISME**

INTRODUCTION

L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki Moon dans un discours prononcé devant l'assemblée générale des Nations Unies le 16 juillet 2007 s'exprimait en ces termes : “ *Le terrorisme frappe toutes les nations - petites et grandes, riches et pauvres. Il prélève un lourd tribut en vies humaines, quels que soient l'âge ou le revenu, les coutumes ou la religion des victimes. Il frappe tout ce que représentent les Nations Unies. La lutte contre le terrorisme est notre mission à tous.*” Quinze ans plus tard, le contexte international est toujours marqué par une flambée des attentats terroristes. Toutes les régions du monde sont sérieusement affectées. Les Etats du sahel en payent un lourd tribut.

Longtemps épargné, le Burkina Faso est depuis 2015 dans l'œil du cyclone terroriste. L'enlèvement le 04 avril 2015 d'un responsable de la sécurité de la mine de manganèse de Tambao, revendiqué par le groupe terroriste Al-Mourabitoune marque le départ d'une série noire des attaques terroristes dans le pays avec son lot de désolation et de consternation.

Mais que faut-il entendre par terrorisme ?

Le terrorisme a fait l'objet d'une pluralité de définitions. Certains États ont simplement décidé de définir les conditions dans lesquelles certaines infractions peuvent constituer des actes de terrorisme. C'est le cas du Burkina Faso où le code pénal dispose en ses articles 361-1 et 2 que les infractions constituent des actes de terrorisme lorsque par leur nature ou par leur contexte, leur commission vise à intimider ou à terroriser une population ou contraindre un État ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

À l'instar de sa définition, la typologie du terrorisme a varié selon les auteurs. Ainsi Philippe MIGAUX, maître de conférences à sciences po Paris distingue 4 types de terrorisme : le terrorisme révolutionnaire, le terrorisme de libération, le terrorisme d'Etat et le terrorisme djihadiste. Ce dernier type de terrorisme qui retient notre attention est désigné, au départ, sous l'appellation de « terrorisme islamique ». Cependant la réflexion conceptuelle a évolué quand on réalise que ce phénomène a causé aussi bien des victimes chez les musulmans que parmi les peuples d'autres confessions.

Quoi qu'il en soit, le terrorisme djihadiste, incarné par la mouvance Al-Qaida, représente aujourd'hui la première menace internationale et tout laisse croire que c'est ce terrorisme qui sévit aujourd'hui au Burkina Faso.

Les attaques terroristes enregistrées au Burkina Faso impactent le pays au triple plan politique, économique et socio-psychologique.

La lutte contre le terrorisme nécessite une synergie d'actions des trois pouvoirs républicains que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Si les actions des deux autres pouvoirs sont plus visibles à savoir pour l'exécutif, l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte et sa mise en œuvre et pour le législatif, l'adoption d'une législation propice à la lutte, celles du pouvoir judiciaire sont plutôt discrètes quelquefois secrètes. D'où, l'importance du choix de ce thème de la rentrée des juridictions du Burkina Faso 2021-2022 intitulé « **la contribution du pouvoir judiciaire à la lutte contre le terrorisme** ». L'étude de ce thème va permettre d'une part d'interroger le dispositif juridique et institutionnel existant (**Titre 1**) et d'autre part de déceler les limites qui empêchent le pouvoir judiciaire de jouer efficacement sa partition dans l'éradication du phénomène terroriste ainsi que les solutions envisageables (**Titre 2**).

Titre 1 : Un pouvoir judiciaire juridiquement renforcé dans la lutte contre le terrorisme

Ce titre fait l'objet de deux chapitres. Le chapitre 1 porte sur l'adoption d'un cadre juridique approprié à la lutte contre le terrorisme et le chapitre 2 sur l'institutionnalisation d'une justice pénale spécialisée dans la lutte contre le terrorisme

Chapitre I : L'adoption d'un cadre juridique approprié à la lutte contre le terrorisme

Ce chapitre est découpé en deux sections dont la première traite des textes et instruments juridiques et la deuxième, des infractions d'actes de terrorisme et leurs sanctions.

Section I : Les textes et instruments juridiques de lutte contre le terrorisme

§ 1- Au plan international et régional

Les Institutions multilatérales ont adopté des instruments juridiques pour faire face à la montée du terrorisme. Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies (articles 31 à 59) constitue le socle de plusieurs résolutions du conseil de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme et son financement dans le monde. Ce Chapitre VII est intitulé : « action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Les résolutions du Conseil de Sécurité prévoient des mesures préventives et coercitives qui vont du gel des avoirs des personnes ou entités terroristes par les Etats à l'interdiction de séjour et de transit en passant

par le refus de leur fournir, vendre et transférer directement ou indirectement des armements et du matériel militaire. Les résolutions prohibent la prolifération des armes nucléaires chimiques et biologiques ainsi que l'incitation au terrorisme.

Au plan sous régional la CEDEAO et l'UEMOA ont également adopté plusieurs textes renforçant l'arsenal juridique contre le terrorisme.

§2 : Au plan national

Ces dernières années, le Burkina a pris d'importantes mesures pour donner une base légale solide à la lutte contre le terrorisme. Nous pouvons citer :

- Loi N°016-2016/AN du 03 mai 2016, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;
- Loi N°06-2017/AN du 19 janvier 2017, portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme ;
- Loi N°025-2018 /AN du 31 mai 2018, portant code pénal ;
- Loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019, portant code de procédure pénale ;
- Décret N°2020-0431/PRES/PM/MSECU/MJ/MINEFID du 30 juin 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la brigade spéciale des investigations anti terroristes et de la lutte contre la criminalité organisée (BSIAT) ;
- Arrêté N°2020-0660/MSECU/CAB du 08 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale des Investigations Anti-terroristes et de lutte contre la criminalité organisée.

Section II- Les actes de terrorisme et leurs sanctions

§1 : Caractérisation de l'infraction terroriste et ses particularités

Une infraction est un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine que la loi a prévue. C'est le principe de la légalité des incriminations et des peines. Au Burkina Faso, la loi n°25-2018/AN du 31 mai 2018, portant code pénal au Burkina Faso, classe le terrorisme parmi les crimes et délits contre la sécurité publique correspondant au chapitre 1 du titre VI.

Les infractions de terrorismes sont classées en deux catégories, celles par nature définies à l'article 361-1 du code pénal et celles selon le contexte définies à l'article 361-2.

Les infractions par nature sont la prise d'otage ; les infractions contre l'aviation civile, les navires, les plateformes fixes, et tout autre moyen de transport collectif ; les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques et les infractions par utilisation de matières dangereuses.

Les infractions de terrorisme selon le contexte sont les atteintes volontaires aux personnes, les atteintes aux biens, l'association de malfaiteurs et les infractions en matière d'armes et de produits explosifs définis par la loi.

L'incrimination du fait terroriste a pour spécificités le fait que:

- la plupart des infractions terroristes sont déjà prévues et réprimées dans les législations pénales des différents Etats en tant qu'infractions classiques de droit commun. Pour qu'elles reçoivent la qualification "terroriste", il faut l'existence d'un dol spécial relatif au but poursuivi à savoir la recherche par l'auteur poursuivi d'un objectif terroriste ;
- l'infraction terroriste reste dans la compétence du tribunal correctionnel quand bien même les peines encourues sont criminelles. Ainsi donc, par cette technique législative exceptionnelle, le pôle spécialisé du tribunal de grande instance de Ouaga II connaît des infractions terroristes, peu importe qu'elles soient qualifiées de crime ou de délit et prononce des peines criminelles pouvant même aller à la perpétuité ;
- l'incrimination et la répression des actes préparatoires tels que le financement du terrorisme, l'organisation de voyages à des fins terroristes, la formation à des fins d'actes terroristes.

§2 : Sanctions des infractions terroristes

Les catégories d'infractions citées à l'article 361-1 du code pénal c'est-à-dire, les infractions par nature ci-dessus évoquées sont assorties de sanctions dont les peines vont de onze (11) ans à vingt et un (21) ans. S'il s'en est suivi des blessures, la peine est comprise entre vingt et un (21) ans minimum et trente (30) ans maximum. S'il y a eu mort d'homme, la peine est l'emprisonnement à vie.

L'article 361-3 dispose que pour les infractions visées à l'article 361-2, qui correspondent aux infractions selon le contexte ci-dessus évoquées, le juge prononce le maximum des peines prévues par la loi.

La juridiction, qui prononce une peine d'emprisonnement ferme pour des actes terroristes, doit l'assortir d'une peine de sûreté au moins égale aux deux tiers de la peine prononcée.

La peine de sûreté détermine une période de détention maximale incompressible.

Il est évident que la lutte contre le terrorisme n'a pas de sens sans la lutte contre son financement.

L'article 361-22 du code pénal applicable au Burkina Faso dispose que : « Les infractions en matière de financement du terrorisme sont régies par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso ».

Il s'agit ici pour le législateur d'assécher les sources de financement du terrorisme.

Des cadres et structures de prévention ont été créés. Il s'agit, au plan régional, du Comité de liaison anti blanchiment de la zone Franc (CLAB) et du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Au plan national, l'ensemble des États membres de l'UEMOA ont constitué des cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF).

CHAPITRE 2 : L'INSTITUTIONNALISATION D'UNE JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Ce chapitre sera consacré au le pôle judiciaire spécialisé (section 1) sans occulter les structures d'appui avec lesquelles, ce pôle travaille en étroite collaboration (section 2).

SECTION 1 : CRÉATION DU PÔLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

§1- Présentation du Pôle Judiciaire spécialisé

Le pôle judiciaire spécialisé apparaît comme une chaîne pénale spéciale aux actes terroristes, qui est transversale sur les différentes juridictions de droit commun de l'ordre judiciaire en fonction du degré d'avancement du dossier. Ces juridictions sont : les juridictions de fond (TGI ouaga II, la cour d'appel de Ouagadougou) et la cour de cassation.

Le pôle judiciaire spécialisé du TGI Ouaga II est territorialement compétent sur tout le territoire national. Matériellement, le pôle judiciaire spécialisé est compétent pour connaître de toutes les infractions d'actes de terrorisme commises sur le territoire national. Il connaît aussi, dans le respect des conventions internationales, des infractions commises hors du territoire national dans les cas prévus par la loi.

Du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, l'article 2 de la loi relative au pôle judiciaire spécialisé indique que celui-ci est chargé de l'enquête, de la poursuite, de

l'instruction et du jugement des infractions de terrorisme et de financement du terrorisme. Tenant compte des missions ainsi déclinées, le pôle judiciaire spécialisé est composé d'une section spécialisée du parquet, de cabinets d'instruction spécialisés et d'une chambre de jugement spécialisée.

L'article 11 de la loi fixe la collaboration entre le PF du pôle spécialisé et le Procureur du Faso territorialement compétent. Par l'appellation procureur du Faso territorialement compétent on entend le PF sur le ressort territorial duquel l'acte terroriste a été posé. C'est lui qui initie la procédure et fait procéder aux premières constatations par les officiers de police judiciaire de son ressort en attendant que l'affaire ne soit totalement prise en charge par le PF du pôle spécialisé et les officiers de police spécialisés.

Le procureur du Faso du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme informe le procureur général près la cour d'appel de Ouagadougou des affaires dont il se saisit. Il lui rend compte ponctuellement de l'évolution des procédures jusqu'à leur achèvement en première instance.

Enfin, s'il existe, au sein du pôle judiciaire dans la répression des actes de terrorisme, un juge d'instruction spécialisé chargé d'instruire des affaires de mineurs impliqués dans des faits de terrorisme, la formation de jugement ne comporte pas de juge pour mineur de sorte que les mineurs sont jugés dans les mêmes conditions que les adultes. Cette donne constitue une insuffisance.

La Cour d'Appel de Ouagadougou dispose d'une chambre de l'instruction et d'une chambre de jugement du pôle spécialisé dans la répression des actes de terrorisme. Ces deux chambres interviennent au second degré respectivement pour les dossiers instruits ou jugés par les chambres spécialisés du TGI Ouaga II.

Dans les cas ci-dessus cités, la compétence des formations d'instruction et de jugement s'étend sur tout le territoire national.

La Cour de cassation est la juridiction appelée à connaître des pourvois contre les décisions rendues par les juridictions du fond. Cependant aucun texte juridique n'est pris pour encadrer ces pourvois en considération de la spécificité des infractions liés aux actes terroristes. Alors la question se pose de savoir si les dispositions de droit commun permettront à cette juridiction de connaître efficacement de ces procédures. Si non, il est utile d'engager la réflexion dans le sens de combler ce vide juridique.

§2- Les actions réalisées en matière de lutte contre le terrorisme

Les faits de nature terroriste font l'objet pour la plupart du temps de poursuites judiciaires. Les enquêtes sont menées par la brigade spéciale d'investigation antiterroriste qui agit sous la direction du Procureur du Faso du TGI Ouaga II abritant le pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme.

Les infractions de nature terroriste sont principalement des crimes rendant obligatoire l'ouverture d'une information judiciaire. Depuis 2016, la justice burkinabè a ouvert plusieurs dossiers d'information sur la base de l'article 82 du code de procédure pénale ancien. Avec l'ouverture du Tribunal de Grande Instance Ouaga II en mai 2021, le nombre de cabinets d'instruction est passé à quatre au lieu de 2 antérieurement. A la date du 20 Août 2021, on enregistrait quatre cent cinquante neuf (459) dossiers en cours d'instruction avec huit cent quatre vingt treize (893) mis en examen, en détention.

Il convient de noter qu'à cette même date, quatre cent soixante-six (466) personnes ayant bénéficié d'une liberté provisoire ou d'une ordonnance de non-lieu, ont été libérées de la prison de haute sécurité.

La chambre de jugement spécialisée du pôle judiciaire dans la répression a connu sa première session du 09 au 13 Août 2021. Sur trente (30) dossiers prêts à être enrôlés, dix dossiers étaient effectivement au rôle lors de cette première session. Cinq (5) dossiers ont pu être jugés et les cinq (5) autres ont été renvoyés.

Section 2 : La mise en place de structures d'appui spécialisées dans la lutte contre le terrorisme

§1- La Brigade Spéciale des Investigations anti-terroristes et de la lutte contre la Criminalité organisée (BSIAT)

La BSIAT est régie par le décret N°2020-0431/PRES/PM/MSECU/MJ/MINEFID du 08 juin 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale des investigations anti-terroristes et de lutte contre la criminalité organisée. Elle est rattachée au cabinet du Ministre en charge de la sécurité et a compétence sur toute l'étendue du territoire. Elle est chargée de veiller à la bonne conduite des enquêtes qui lui sont confiées, qu'elles soient sous la forme préliminaire, en flagrance ou dans le cadre d'une information judiciaire. Elle est ensuite chargée de constater diligemment les infractions de terrorisme ou de crime organisé, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices et leurs sources de financement. Enfin, elle est chargée d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction lorsqu'elle est saisie à la suite d'une information ouverte sur des infractions qualifiées terroristes ou de criminalité organisée ;

Les effectifs de la BSIAT sont issus des personnels de la police Nationale et de la Gendarmerie. Ils exercent leurs activités sous l'autorité des magistrats du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme. Les procédures conduites par la BSIAT doivent être faites avec diligence et sous le sceau du secret professionnel.

Depuis l'effectivité de la BSIAT en 2019, elle a enregistré cent cinquante deux(152) dossiers avec deux cent quinze (215) personnes déférées au Parquet sur quatre cent (400) personnes interpellées.

L'activité de la BSIAT est en constante hausse. Ainsi, de janvier 2021 à juin 2021, la BSIAT a par exemple, traité quatre vingt sept (87) dossiers impliquant cent cinquante (152) personnes interpellées dont soixante onze (71) ont été déférées. Elle contribue à la judiciarisation du renseignement en servant de trait d'union entre les services de renseignements et les autorités judiciaires en charge des dossiers de terrorisme.

En matière de délégation des juridictions d'instruction, la BSIAT exécute les délégations des juridictions d'instruction.

§2- la Prison de haute sécurité

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la prison de haute sécurité (PHS) a reçu compétence pour recevoir les détenus pour faits de terrorisme. C'est un établissement pénitentiaire régi par la Loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso. À la date du 31 août 2021, elle comptait neuf cent soixante dix huit (978) détenus dont neuf cent (900) pour faits de terrorisme.

L'un des plus grands défis de la PHS reste la maîtrise de la surpopulation carcérale.

Titre 2 : Un pouvoir judiciaire limité dans son action de prévention et de répression du terrorisme

Chapitre 1 : Les limites des actions judiciaires contre le terrorisme

§1 : Les limites liées aux ressources humaines

Les limites liées aux ressources humaines sont observables tant au niveau du nombre des acteurs qu'en ce qui concerne leurs aptitudes à répondre efficacement aux défis.

Au niveau des juridictions pénales, le pôle judiciaire spécialisé du TGI Ouaga II compte théoriquement, pour sa chambre de jugement spécialisée, cinq (05) juges au siège, pour ses

cabinets d'instruction spécialisés, quatre (04) juges d'instruction et, pour sa section spécialisée du parquet, trois (03) magistrats parquetiers. Le personnel greffier mis à la disposition du pôle tourne autour seize (16). Au niveau de la Cour d'Appel de Ouagadougou, la chambre de l'instruction du pôle spécialisé compte trois (03) conseillers spécialisés et, la chambre de jugement, six (06) conseillers, deux (02) magistrats du parquet, un (01) greffier en chef et un (01) suppléant.

Pour apprécier l'insuffisance en ressources humaines au sein du pôle, il est important de se référer aux données liées au contentieux pendant devant ce pôle. En rappel, à la date du 20 août 2021, le pôle judiciaire spécialisé dans la répression du terrorisme gère huit cent quatre-vingt-treize (893) personnes détenues dans quatre cent cinquante-neuf (459) dossiers en instance dans les cabinets d'instruction. Il est évident que la réaction pénale à donner au crime de terrorisme ne peut qu'être lente au regard du nombre de personnel assigné à cette mission, quand on sait surtout que la plupart des acteurs sont employés concomitamment dans le cadre des dossiers d'actes de terrorisme et dans les autres dossiers de droit commun, pendant devant la juridiction.

S'agissant du personnel d'appui, il convient de mentionner l'insuffisance du nombre d'OPJ regroupés au sein de la BSIAT, d'interprètes et de médecins légistes. Jusqu'à la date du 20 août 2021, la BSIAT comptait quarante-huit (48) officiers et agents de police judiciaire. La recherche des preuves, l'arrestation des auteurs des actes de terrorisme sur l'ensemble du territoire national et leur transfèrement devant la justice, à Ouagadougou, requièrent, entre autres, célérité et professionnalisme. L'effectif actuel de la BSIAT ne lui permet pas de faire face à ces défis au regard de l'amplification des actes de terrorisme qui, de plus en plus, s'étendent à des contrées jadis épargnées. De même il n'existe que deux médecins légistes qui concourent à la réussite des enquêtes pénales à travers l'identification des victimes et la réalisation des autopsies.

Par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit l'obligation de recourir au service d'un interprète. Le TGI Ouaga II dispose d'un (01) agent de bureau prestant comme interprète qui est mis à la disposition du pôle judiciaire spécialisé pour les besoins de traduction dans les procédures d'actes de terrorisme. Mais, il ne peut pas à lui seul, combler le besoin en traduction devant toutes les instances du pôle. A titre d'illustration, lors du procès des personnes prévenues de terrorisme du 09 au 13 août 2021, le PF a dû réquisitionner spécialement quatre (04) interprètes ad'hoc. La Cour d'Appel de Ouagadougou, quant à elle, ne dispose d'aucun interprète et fait appel à des interprètes ad'hoc. Cependant, le secret de l'instruction, les spécificités du langage inhérent aux procédures judiciaires, la collusion

possible que peut entretenir un interprète ad'hoc avec les milieux terroristes militent pour un usage réservé des services des interprètes ad'hoc.

Sur l'insuffisance en qualification du personnel il faut dire que jusque-là, la formation initiale reçue dans les écoles de formation (ENAM, ENGSP, etc) n'intègre pas toujours et de manière judicieuse la gestion du terrorisme par les acteurs judiciaires.

En somme, l'apprentissage des auditeurs de justice sur la gestion du terrorisme s'effectue en quarante-huit (48) heures sur un volume horaire total de formation de mille deux cent quatre-vingt-quatre (1284) heures.

Les curricula enseignés aux élèves greffiers (greffiers et greffiers en chef) à l'ENAM ne contiennent aucun module relatif au terrorisme.

Les élèves de l'ENGSP ne reçoivent aucune formation spécifique à la gestion des personnes détenues pour faits de terrorisme (détection et prise en charge des personnes détenues radicalisées, dé-radicalisation).

Les interprètes quant à eux, étant des agents de bureau, ne reçoivent aucune formation spécifique sur le terrorisme. Or, chaque infraction ou acte de terrorisme renvoie à des notions et expressions singulières dont la non maîtrise ou la maîtrise approximative peut engendrer des erreurs dans la traduction, donc dans la compréhension des faits et, par voie de conséquence, conduire à des erreurs judiciaires.

La formation continue devrait profiter aux acteurs sur le terrain, en leur permettant d'adapter leurs connaissances et techniques de travail au contexte, aux textes et aux bonnes pratiques relativement au terrorisme. Dans la perspective de mise en place du pôle judiciaire, le ministère de la justice avait, avec l'accompagnement de partenaires, entrepris depuis 2016, la formation d'un noyau d'acteurs notamment des magistrats qui devaient animer le pôle judiciaire une fois celui-ci mis en place. Ces acteurs avaient bénéficié de formations spécialisées portant sur divers thèmes en lien avec les poursuites, l'instruction et le jugement des affaires de terrorisme. Mais force est de constater qu'avec les mouvements de magistrats, il est important de poursuivre la formation continue de ceux nouvellement affectés au sein du pôle. Au niveau du personnel d'appui, en dehors des OPJ/APJ de la BSIAT, aucun acteur judiciaire n'a bénéficié de formation continue sur la gestion du terrorisme.

Le déficit de formation des acteurs judiciaires pose la question de leur spécialisation adéquate pour gérer les questions de justice pénale en matière de terrorisme.

§ 2 : Les limites d'ordre sécuritaire, matériel et financier

La sécurité des acteurs et des édifices de la justice reste un défi majeur dans l'action de la justice contre le terrorisme. Les difficultés matérielles s'analysent comme des insuffisances au niveau des infrastructures et autres outils de travail. Il s'agit par exemple du manque d'outils techniques adaptés pour recueillir et conserver les preuves, tels que la table d'écoute judiciaire et le dispositif de captation et de sonorisation. Sur le plan financier, l'organisation de la première session de la chambre spécialisée de jugement, a été une occasion de constater que les procès des présumés terroristes nécessitent une mobilisation exceptionnelle des ressources financières et humaines.

Quand à la prison de Haute sécurité, pour une capacité d'accueil de quatre cent quarante-huit (448) personnes détenues, la prison de haute sécurité abrite, à la date du 31 août 2021, neuf cent soixante-dix-huit (978) détenus dont neuf cent (900) pour actes de terrorisme. Elle ne dispose ni de quartier pour mineurs, ni de quartier pour femmes.

Section 2 : Les limites inhérentes à la prise en charge des victimes et des témoins

L'action de la justice contre le terrorisme pose le défi de la nécessaire prise en compte de la situation spécifique des victimes et des témoins.

Certaines catégories de victimes, principalement les agents publics et les forces de défense et de sécurités bénéficient de régimes spéciaux d'indemnisation. En revanche, les autres victimes d'actes de terrorisme ne peuvent obtenir réparations de leurs préjudices qu'en exerçant une action en indemnisation devant les juridictions compétentes.

Il serait utile de créer un fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme autres que les agents publics pour éviter un traitement disparate des cas par les juridictions.

§ 2 : La situation des témoins d'actes de terrorisme

Le témoin est une personne physique qui comparaît devant le juge pour certifier, sous serment, l'existence d'un fait dont elle a une connaissance personnelle. La protection des témoins est organisée par l'article 261-44 à 49 du Code de procédure pénale. Cependant, l'opérationnalisation de cette protection tarde et mérite d'être prise à bras le corps au regard de la question spécifique des procès liés au terrorisme.

Chapitre 2 : Les perspectives d'amélioration de la contribution du pouvoir judiciaire dans la lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme ne peut prospérer sans une concertation entre acteurs nationaux d'une part et entre acteurs nationaux et internationaux d'autre part. Les cadres juridiques national et international font de la coopération nationale et internationale entre acteurs de la lutte contre le terrorisme, une obligation.

§1 : De la coopération nationale

Il s'agit d'une exigence légale. Dans la phase préventive, l'article 74 de la loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso dispose que la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans la phase répressive, une bonne collaboration entre acteurs judiciaires et non judiciaires est fortement recommandée pour le succès dans la lutte contre le terrorisme. L'article 4 de la convention de l'OUA précitée prône la promotion de l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes ainsi que la mise en place des bases de données sur les éléments de groupe, mouvements et organisations terroristes. Il nous semble utile de dynamiser la coopération judiciaire par l'organisation de rencontres périodiques entre la police judiciaire, les magistrats du pôle judiciaire spécialisé, le personnel de sécurité pénitentiaire et certaines autorités militaires et paramilitaires impliqués dans le circuit de lutte contre le terrorisme. Ce cadre de rencontre permettra aux différents acteurs d'être permanemment en contact, de se partager les informations, d'aplanir certaines divergences qui pourraient exister telle la judiciarisation du renseignement et des opérations militaires et de peaufiner une meilleure approche dans la lutte contre le terrorisme.

§2 : De la coopération internationale

Une coopération internationale efficace est le pilier de toute intervention de la justice pénale face au terrorisme eu égard à son caractère international. En outre, comme les opérations antiterroristes ont fréquemment une portée et un caractère transnationaux, il faut que les enquêteurs et les procureurs collaborent étroitement avec leurs homologues d'autres

pays pour rassembler des éléments de preuve à travers les frontières. Les principaux mécanismes mis en place pour faciliter la coopération internationale sont la coopération judiciaire internationale et la coopération policière. Dans le cadre des présents développements, l'accent est mis sur la coopération judiciaire.

Une dynamisation de la coopération judiciaire devrait consister à renforcer les réseaux judiciaires existants à l'échelle de la CEDEAO afin que la coopération judiciaire constitue une véritable réponse au terrorisme au sein des États du sahel. Ainsi les réseaux ARINWA, WACAP, la Plate-forme de coopération judiciaire du sahel, l'accord tripartite en matière de coopération entre le Mali, le Niger et le Tchad auquel le Burkina Faso a adhéré le 19 mars 2019 pourront être des outils de coopération judiciaire utile. De même, il est important d'avoir un service dédié exclusivement à la coopération judiciaire au sein du ministère en charge de la justice.

Dans la même dynamique de renforcement des capacités des juridictions dans la lutte contre le terrorisme l'autonomisation financière de la juridiction spécialisée est à prospecter. Cette autonomisation pourrait se traduire par un assouplissement de la gestion budgétaire et comptable du pôle judiciaire spécialisé et la création d'un fonds d'intervention auprès de la juridiction spécialisée.

Conclusion

Le pouvoir judiciaire qui tient, en toute indépendance, une place essentielle dans le maintien de l'Etat de droit, est conscient de la nécessité de lutter contre le terrorisme avec efficacité tout en garantissant le respect des droits humains et des libertés individuelles et collectives. La Justice est tenue de juger les auteurs présumés des actes terroristes en toute objectivité et impartialité en leur reconnaissant la présomption d'innocence et leur assurant un procès équitable. Elle doit pour ce faire respecter les dispositions constitutionnelles qui font de notre pays un Etat de droit et tenir compte des obligations internationales souscrites par l'Etat burkinabè relativement à la protection des droits de l'homme. Au même moment, la Justice doit faire face à l'incompréhension et à la pression très forte du peuple au nom duquel elle rend les décisions de justice et dont il doit combler les attentes qui sont immenses.

Et pourtant !

Les terroristes l'auront emporté et auront gagné, s'ils parvenaient à nous faire basculer dans l'arbitraire, dans la loi de la jungle, dans la répression irréfléchie ou faite sans discernement.

C'est pour cela et à juste titre d'ailleurs que l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'Usage du Français (AHJUCAF) a relevé lors de sa réunion tenue

à Dakar le 02 mars 2018, que les attentats terroristes ont beau heurter profondément la conscience humaine et appeler de ce fait des réactions fortes pour y faire face, leur prévention et leur répression doivent toujours se faire dans le respect de l'Etat de droit et des garanties fondamentales, et cela que l'on soit en temps de paix ou en période de conflit. La justice dont l'action est inscrite dans la durée doit toujours être rendue avec objectivité et impartialité, quelles que soient les pressions extérieures.

Enfin, des recommandations ont été formulées dans le sens d'améliorer la contribution du pouvoir judiciaire à la lutte contre le terrorisme. Ce sont :

- La définition d'un meilleur statut des membres du pôle judiciaire spécialisé afin de les motiver à faire carrière dans le pôle ;
- La spécialisation des magistrats ;
- l'institution de juges pour mineurs dans la chambre spécialisée de jugement ;
- la création d'une passerelle de partage d'informations entre les services de renseignement et le pôle judiciaire spécialisé en vue d'une meilleure judiciarisation du renseignement ;
- la création au sein du Ministère en charge de la justice d'un service exclusivement consacré à la coopération judiciaire internationale ;
- la dynamisation d'un cadre d'échange d'informations et de bonnes pratiques entre acteurs juridictionnels et non juridictionnels de la lutte contre le terrorisme ;
- l'acquisition d'une table d'écoute judiciaire ;
- la mise en œuvre effective de l'ensemble des techniques spéciales d'enquête notamment l'infiltration ;
- la protection et l'appui aux acteurs du procès pénal terroriste (magistrats, greffiers, avocats, accusés, parties civiles, témoins) ;
- le recrutement de magistrats ;
- la création du métier des interprètes judiciaires ;
- la création d'un fonds d'intervention au profit du Pôle judiciaire spécialisé ;
- la création d'un fonds d'indemnisation des victimes autres que les agents publics.